

Décret n°2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation

Note interne
Mai 2022

Quel est l'objet du décret ?

Ce décret a été porté par le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées, sur le constat d'un besoin de renforcement des espaces de démocratie dans les ESSMS, suite à la crise sanitaire (sans doute en lien avec des dysfonctionnements observés dans certains établissements médico-sociaux). Il vient conforter et élargir le rôle des Conseils de la Vie Sociale (CVS).

Le décret porte sur plusieurs aspects du CVS:

- Modification et élargissement de sa composition
- Instauration d'une obligation d'élaborer un règlement intérieur
- Elargissement des sujets nécessitant une consultation obligatoire du CVS
- Ouverture de la possibilité de participation au CVS de représentants externes à l'établissement

Date de mise en application

Il s'appliquera à compter du 1er janvier 2023.

Quels sont les changements par rapport au précédent décret ?

Modification et élargissement de la composition du CVS

Les CVS comprendront désormais au minimum : [CASF, art. D311-5 I.]

- 2 représentants des personnes accompagnées (inchangé) ;
- 1 représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service. Les conditions d'éligibilité des professionnels ont évolué : **l'éligibilité au CVS est désormais possible pour l'ensemble des membres du personnel et non plus seulement pour ceux issus des instances de représentation du personnel.** Cela devrait permettre de mieux clarifier, distinguer les rôles au sein de ces différentes instances [CASF, art. D311-13]. Les personnels éligibles doivent occuper un emploi permanent avec une ancienneté minimum de 6 mois.
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire (inchangé) ;

La participation des personnes accompagnées doit être systématiquement recherchée. Si elles ne peuvent pas être représentées, 2 représentants de « groupements de personnes accompagnées » (collectifs constitués, associations...) sont éligibles pour les représenter [CASF, art. D311-11].

Désormais, si la nature de l'établissement ou du service le justifie, pourront également constituer le CVS:

- 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services
- 2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées. *NB : le statut de proche aidant défini dans le CASF renvoie aux proches aidants des personnes âgées, donc ne concerne pas le public FJT.*
- 3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées → *cela peut concerner le Conseil départemental dans le cas des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance*
- 4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services mettant en œuvre des mesures de tutelles, curatelle ou accompagnement judiciaire → *les FJT ne sont pas concernés*
- 5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service;
- 6° *Le médecin coordonnateur de l'établissement → les FJT ne sont pas concernés*
- 7° *Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante → les FJT ne sont pas concernés*

Comme auparavant, l'équilibre des pouvoirs au sein des CVS doit toujours être assuré. Il faudra toujours que le nombre des représentants des personnes accueillies et de leur famille ou de leurs représentants légaux soit majoritaire en nombre parmi les membres du conseil.

Souplesse et durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres du CVS devait être fixée entre 1 et 3 ans, renouvelable. **Elle sera désormais fixée librement dans le règlement intérieur du CVS.** Cette mesure devrait permettre d'adapter la durée des mandats selon le type d'établissement ou service, et de prévenir les turn-over et la vacance des élus du CVS [CASF, art. D.311-8].

Participation des membres extérieurs

Des personnes extérieures au CVS peuvent désormais formuler une demande pour assister aux débats [CASF, art. D311-18] :

- un **élu de la commune ou de l'intercommunalité** d'implantation de l'ESSMS ;
- un **représentant (élu ou professionnel) du conseil départemental, de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (services déconcentrés de l'Etat pour les FJT) ;**
- un **représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;**
- une **personne qualifiée ;**
- le représentant du défenseur des droits.

Le CVS conserve l'initiative d'appeler toute personne de son choix à participer au CVS à titre consultatif.

Champ d'action du CVS : renforcement et élargissement des attributions

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions. Il est resté un organe consultatif et non décisionnaire.

La **garantie de la libre expression de chacun des membres** est désormais inscrite dans le texte. Le président doit « assurer l'expression libre de tous les membres » [CASF, art. D311-9].

Concernant ses attributions [CASF, art. D311-15 I.], le CVS devra toujours donner son avis sur « **toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service** », et à ce titre notamment sur « **l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge** ».

Au-delà de ces compétences actuelles, le CVS :

- Devra **donner son avis et pourra faire des propositions** sur toute question relative aux « **droits et libertés des personnes accompagnées** ». Dans le cas où le CVS serait saisi de demandes d'informations ou de réclamations concernant un **dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'ESSMS susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ou de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées**, le président du CVS a pour mission d'orienter vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits [CASF, art. D311-15 II.].
- Est **associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service**, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance
- Est **entendu lors de la procédure d'évaluation**, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place

Nouvelles modalités de fonctionnement

- La décision (l'acte) qui institue le CVS ou une autre instance de participation devra désormais être transmise (notifiée) par la direction de l'ESSMS à l'autorité administrative qui délivre l'autorisation (*services déconcentrés de l'Etat dans le cas des FJT*).
- **L'ordre du jour doit désormais être transmis 15 jours avant la séance** (contre une semaine auparavant).

- Le CVS est toujours réuni **au moins trois fois par an** sur convocation du président. Il se réunit également sur la demande de la personne gestionnaire, ou de la moitié des membres du conseil (contre les 2/3 auparavant).

A noter : Dans les établissements prenant en charge habituellement des mineurs (au titre de la PJJ et de la protection de l'enfance), c'est le directeur qui convoque le CVS (et non le président du CVS). Le conseil ne peut pas être réuni à la demande de la moitié des membres.

- Le relevé de conclusions de chaque séance de CVS devra lui aussi désormais être transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation, en plus de la transmission à l'organisme gestionnaire [CASF, art. D311- 20].
- Au-delà des personnes accompagnées, familles et représentants légaux qui ne sont pas membres du CVS, le relevé de conclusion pourra désormais être aussi consulté par un représentant de groupement de personnes accompagnées par la même catégorie d'ESSMS (représentant d'usagers) [CASF, art. D311-32-1].
- **Chaque année, le CVS devra rédiger son rapport d'activité** et le président du CVS le présentera à l'organisme gestionnaire [CASF, art. D311-20].

Autres formes de participation

Le décret rappelle que lorsque la mise en place du CVS n'est pas obligatoire, et en plus de la mise en place du CVS lorsqu'il est obligatoire, la participation et l'association des personnes bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement ou du service peut être mise en œuvre selon **toute modalité déterminée par le responsable de l'ESSMS** (il peut s'agir de groupes d'expression, de la consultation de l'ensemble des personnes accompagnées, ou de la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction, mais aussi de « toute autre modalité ») [CASF, art. D311-21].

C'était une possibilité qui existait déjà mais le décret rappelle que les ESSMS peuvent mettre en œuvre plusieurs formes de participation qui ne se limitent pas à celles mentionnées dans le décret. Des formes de participation plus abouties (référendum, budget participatif) pourraient être illustrées dans un guide de bonnes pratiques.

NB : L'ensemble de la rédaction du texte est adaptée aux nouveaux termes relatifs aux majeurs protégés (en conformité avec la réforme de la protection des majeurs issue de la loi du 23 mars 2019) : remplacement des termes « tuteurs » ou « représentant légal » par « personne exerçant une mesure de protection juridique avec représentation. Le texte voit aussi le remplacement des termes « personnes accueillies ou prises en charge » par « personnes accompagnées », dans une volonté de langage inclusif.